

Une gestion du temps permettant le plein exercice des missions parlementaires

- 01 : Consécration d'une session ordinaire unique, du 15 septembre au 30 juillet de l'année suivante
- 02 : Adoption par l'Assemblée, au mois de juin, du calendrier de la session à venir
- 03 : Obligation pour les ministres de présenter leur feuille de route annuelle devant la commission compétente à l'ouverture de la session
- 04 : Création de trois procédures de « navette parlementaire » avec des délais d'examen des textes incompressibles

Un travail recentré permettant une délibération de qualité et une action plus lisible

- 05 : Présentation de projets de lois circonscrits et concis
- 06 : Interdiction des amendements additionnels déposés par le gouvernement
- 07 : Alignement du délai de dépôt des amendements du gouvernement sur celui des parlementaires
- 08 : Recevabilité des amendements en séance publique conditionnée à un seuil minimum de co-signatures pour les textes à procédure renforcée (tels que les projets de loi constitutionnelle)
- 09 : Figurer le périmètre du texte au stade de son examen en commission en première lecture en appliquant la règle de « l'entonnoir » avant l'examen en séance publique
- 10 : Facilitation du recours à la procédure de législation en commission par un durcissement des règles d'opposition
- 11 : Création d'une instance centralisée et pluraliste chargée de l'examen de la recevabilité des amendements
- 12 : Votes des textes regroupés sur un créneau dédié, avec quorum fixé à la moitié des membres de l'Assemblée (et possibilité d'ouverture du vote à distance)

Une initiative parlementaire enrichie et libérée permettant de faire vivre la démocratie représentative

- 13 : Création de règles de majorité qualifiée au sein de la Conférence des présidents pour la prise de certaines décisions (visées aux propositions 14 à 19)
- 14 : Attribution à la Conférence des présidents du pouvoir de saisine du Conseil d'État sur les propositions de loi
- 15 : Maîtrise par le Parlement du rythme de la procédure d'examen des propositions de loi
- 16 : Facilitation de la possibilité de convoquer une commission mixte paritaire sur une proposition de loi
- 17 : Inscription de droit d'une proposition de loi cosignée par une majorité qualifiée de députés sur l'ordre du jour de la semaine de contrôle
- 18 : Établissement par la Conférence des présidents de chaque assemblée d'une liste de propositions de loi jugées prioritaires transmise à l'autre chambre
- 19 : Inscription, lors de la semaine de contrôle, de propositions de loi issues des travaux parlementaires d'évaluation
- 20 : Des journées réservées réparties plus équitablement en fonction de l'importance des groupes et des possibilités accrues de répartition des journées réservées dans le temps

Une volonté du législateur respectée, une évaluation approfondie, un contrôle démocratique accru permettant de renforcer le Parlement dans ses prérogatives

- 21 : Ouverture d'un recours en nom collectif devant le Conseil d'État, pour remédier à la carence du gouvernement à appliquer la loi ou contrôler la conformité d'un acte réglementaire à cette dernière
- 22 : Élaboration d'un programme commun d'évaluation des lois par les présidents des commissions permanentes de chaque assemblée
- 23 : Création d'un pôle parlementaire d'évaluation
- 24 : Suivi de la mise en œuvre des habilitations à légiférer par ordonnance par les commissions permanentes, avec possibilité pour la Conférence des présidents d'organiser un débat en séance publique ou d'inscrire un texte de ratification à l'ordre du jour sur le temps gouvernemental

25 : Élargir la liste des fonctions et emplois dont la nomination est soumise à l'avis des commissions parlementaires en vertu de l'article 13 de la Constitution et soumettre ces nominations à un vote positif des trois cinquièmes des suffrages exprimés